

Bulletin officiel n° 41 du 10 novembre 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-10-2011 (NOR : MENA1100476A)

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 18-10-2011 (NOR : ESRA1100320A)

Enseignement supérieur et recherche

Institut de management et de communication interculturels de Paris

Autorisation à conférer le grade de master à des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 14-10-2011 (NOR : ESRS1100319A)

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale dite « Fondation partenariale de l'université de Limoges »

arrêté du 28-9-2011 (NOR : ESRS1100318A)

CNESER

Sanctions disciplinaires

décisions du 9-5-2011 (NOR : ESRS1100306S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESRS1116219A)

BTS

« Travaux publics » : modification

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESRS1119057A)

BTS

« Conception et réalisation des systèmes automatiques » : modification

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011 (NOR : ESRS1119087A)

Personnels

Institut universitaire de France

Nominations - rentrée 2012

circulaire n° 2011-1020 du 20-10-2011 (NOR : ESRS1128848C)

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 10-5-2011 (NOR : ESRS1100307S)

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 23-5-2011 (NOR : ESRS1100308S)

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 12-7-2011 (NOR : ESRS1100309S)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011 (NOR : MEN1124993D)

Nominations

Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur

arrêté du 18-10-2011 (NOR : ESRS1100321A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

avis du 26-10-2011 (NOR : ESRS1100324A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100476A

arrêté du 12-10-2011

MEN - SAAM A1

Vu le décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF C2

Bureau de la masse salariale et des rémunérations

Au lieu de : Élisabeth Basso

Lire : Christine Lecomte, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau à compter du 15 août 2011 ;

- DAJ A

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Au lieu de : Jean-Edmond Pilven

Lire : Thierry Reynaud, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire à compter du 3 octobre 2011 ;

- DEPP A1

Bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes

Au lieu de : Madame Pascale Pollet

Lire : Isabelle Robert-Bobée, administrateur hors classe de l'Insee, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011 ;

- DEPP COMCQ

Cellule organisation, méthodes et certification qualité

Au lieu de : Nicolas Roy

Lire : Jean-Charles Cottez, administrateur civil, chef de la cellule à compter du 6 août 2011 ;

- SAAM D1

Bureau budgétaire et financier

Au lieu de : Olivier Valençon

Lire : Françoise Riss, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 octobre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA1100320A

arrêté du 18-10-2011

ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP POLE B1 Département du système d'allocation des moyens

Au lieu de : Stéphane Riquier

Lire : Cécile Batou-To-Van, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du département, à compter du 1er septembre 2011.

L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP DGRI C1 Département des études statistiques

Au lieu de : Nathalie Caron-Caillaux

Lire : Hélène Michaudon, administratrice hors classe de l'Insee, chef du département, à compter du 1er août 2011.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Enseignement supérieur et recherche

Institut de management et de communication interculturels de Paris

Autorisation à conférer le grade de master à des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1100319A

arrêté du 14-10-2011

ESR - DGESIP A MESESP

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 99-747 du 30-8-1999 modifié, notamment article 2-4°-1er alinéa ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 30-3-2010 ; avis de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du 16-6-2009

Article 1 - L'institut de management et de communication interculturels de Paris (Isit) est autorisé à conférer à ses diplômés de « traducteur » et « interprète de conférence » de niveau I, visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le grade de master jusqu'au 1er septembre 2014.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'[arrêté du 23 avril 2003](#) susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministre chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale dite « Fondation partenariale de l'université de Limoges »

NOR : ESRS1100318A

arrêté du 28-9-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Limoges en date du 28 septembre 2011, la création de la fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale de l'université de Limoges » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Limoges.

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100306S

décisions du 9-5-2011

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 766

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 juillet 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis et l'annulation du semestre 2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Madame XXX, étudiante de première année de l'IAE à l'université de Lyon 3 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 19 juillet 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent ;

Monsieur E.B., témoin, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la

parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée en raison d'une tentative de fraude lors de l'épreuve de « macro-économie » de première année du 30 avril 2010 ; qu'elle a été surprise par Monsieur E.B., surveillant, en possession d'un document dont le contenu était en lien avec le sujet de l'examen ;

Considérant que Madame XXX considère qu'elle a été sanctionnée pour une faute qu'elle n'a pas commise ;

Considérant que Madame XXX a expliqué qu'elle révisait avant d'entrer en salle d'examen et qu'elle a oublié par inadvertance ses cours dans la poche ventrale de son vêtement en pénétrant dans l'amphithéâtre où elle devait composer, et qu'elle n'avait nullement l'intention de frauder. Que ces feuilles étaient pliées en quatre dans une pochette plastique, ce qui montre qu'elle n'aurait pas pu s'en servir sans attirer l'attention d'un surveillant. Qu'elle a réussi son épreuve alors qu'elle a été contrôlée au début, ce qui montre qu'elle n'avait aucune raison de vouloir frauder ;

Considérant que Monsieur E.B. déclare que pour lui la fraude est caractérisée ; que son attention a été attirée par les mouvements de tête de l'étudiante ;

Considérant que, s'il est établi que Madame XXX était, au début de l'épreuve en question, en possession de documents non autorisés, ce qui est constitutif d'une faute, le doute subsiste quant à la destination frauduleuse de ces documents ;

Décide

Article 1 - La décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 juillet 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis et l'annulation du semestre 2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel est réformée.

Article 2 - Il est infligé à Madame XXX un blâme avec annulation de la seule épreuve de « macro-économie » au cours de laquelle les faits se sont produits.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 52.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 767

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia-Antipolis

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 juillet 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, prononçant son exclusion de l'établissement pendant deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'économie et de gestion à l'université de Nice-Sophia-Antipolis au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 20 juillet 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Nice-Sophia-Antipolis ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Nice-Sophia-Antipolis étant absent, représenté par Robert Chignoli, maître de conférences à l'université de Nice et membre de la commission disciplinaire de l'établissement ;

Les trois témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explication des parties ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé lors d'une épreuve de « macro-économie » ;

Considérant qu'en commission d'instruction de première instance, Monsieur XXX a expliqué qu'il ignorait, à ce moment, à qui appartenait le brouillon en boule tombé derrière son siège pendant l'épreuve et qu'il n'avait pas eu le temps d'en prendre connaissance avant que la surveillante ne l'eût ramassée ; que, si le contenu de la feuille en question, dont il est apparu par la suite qu'elle provenait de Monsieur M.D.D., et celui de la copie de ce dernier étaient identiques à celui de sa propre copie, c'est parce que les deux étudiants avaient suivi le même cours ;

Considérant que Robert Chignoli, représentant le président de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, demande le maintien de la sanction au motif que l'absolue proximité des copies dans certaines parties de leur texte permet d'établir la fraude de Monsieur XXX ; qu'il précise que Monsieur M.D.D. a également été sanctionné en première instance pour ces faits, mais qu'il n'a pas fait appel ; il ajoute que sa copie est complète et homogène, tandis que celle de Monsieur XXX comporte des lacunes et des passages peu cohérents, ce qui laisse accroire que ce dernier s'est inspiré du brouillon de Monsieur M.D.D. ;

Considérant qu'en audience d'instruction du Cneser, Monsieur M.D.D. précise qu'il n'a aucun lien de parenté avec Monsieur XXX mais qu'il le connaît car ils sont tous deux originaires de Guinée où leur patronyme est très répandu. Qu'il indique qu'ayant terminé sa copie, à un quart d'heure de la fin de l'épreuve, il a jeté son brouillon vers la poubelle mais qu'il a manqué sa cible ;

Considérant que les faits et leur caractère fautif sont établis et que l'identité des copies démontre l'existence d'une fraude commise par Monsieur XXX ;

Décide

Article 1 - La sanction prononcée le 20 juillet 2010 à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du

conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia-Antipolis est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 17 h 50.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 775

Appel incident du président de l'université de Paris 10 et appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 juin 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université de Paris 10, le 23 novembre 2010, et appel formé par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence de droit à l'université de Paris 10, au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 23 juin 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 10 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 10 étant absent, représenté par Noria Grib, chef du service des affaires juridiques ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

- Sur la procédure :

Considérant que Monsieur XXX établit, en produisant un état de suivi de courrier recommandé, qu'il a été convoqué en formation de jugement le 23 juin 2010 par lettre RAR datée du 7 juin 2010 et postée le 8 juin, et que la convocation ne lui a été présentée par les services postaux que le 24 juin ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de quinze jours minimum fixé par l'article 29 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 n'ayant pas été respecté, la procédure est viciée ;

- Sur le fond

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé au cours des épreuves de « droit public des affaires » du 29 janvier 2010 et de « droit international public » du 5 février 2010 ;

Considérant que l'intéressée a nié les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que la représentante de l'université reprend les conclusions de l'appel incident qui conclut au rejet de la contestation de la régularité de la procédure, soutient que l'appel de Monsieur XXX est irrecevable car sa lettre n'est pas signée et adressée directement à la juridiction d'appel sans avoir transité par la juridiction de première instance ; que le président de l'université demande que la sanction soit maintenue ;

Considérant que Monsieur C. L.B., maître de conférences, responsable et co-surveillant de l'épreuve de droit public des affaires, témoin, a exposé en commission d'instruction du Cneser, avoir découvert lors de la correction la ressemblance entre la copie de Monsieur XXX et celle d'un autre étudiant ; qu'il précise que cette ressemblance est telle que l'on retrouve les mêmes erreurs dans les deux copies ; qu'il indique que les 700 étudiants avaient été répartis dans deux amphithéâtres pour l'épreuve et que Monsieur XXX se trouvait dans l'autre amphithéâtre que cet autre étudiant ; qu'il indique avoir rappelé les dispositions du règlement des examens avant le début de l'épreuve, notamment l'interdiction de sortir des amphithéâtres pendant toute la durée des épreuves ; qu'il déclare que, toutefois, d'autres surveillants ayant laissé des étudiants sortir pour satisfaire des besoins naturels, il a dû accéder à une demande identique de Monsieur XXX ; que les étudiants n'étaient pas affectés à des places numérotées ; que son cours, écrit, n'avait pas fait l'objet d'une transmission aux étudiants sous forme de photocopie et que le sujet ne permettait pas une simple restitution des notes de cours apprises par cœur mais nécessitait un effort de réflexion ;

Considérant que Monsieur XXX déclare au contraire, sans être contredit par la représentante du président de l'université, qu'il était bien dans le même amphithéâtre que l'autre étudiant et que c'est ce dernier qui a copié sur lui ;

Considérant que l'université n'établit pas l'existence d'une fraude à l'encontre de Monsieur XXX et que le doute doit profiter à l'intéressé ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10 à l'encontre de Monsieur XXX prononcée le 23 juin 2010 est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 10, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 40.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 776

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis et l'annulation du semestre six, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence d'anglais à l'université de Lyon 3, au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent, accompagné de son conseil, Madame S.M., sa sœur ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé au cours de l'épreuve écrite de civilisation de troisième année de LCE d'anglais au cours de l'année universitaire 2009-2010 ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et exprimé des regrets ; qu'il a expliqué qu'au moment de l'épreuve, il a été pris de panique et qu'il n'avait pas prémédité son geste ; qu'il a ajouté qu'il traversait alors une période difficile pour lui car il avait de graves problèmes de santé et que ses parents étaient morts peu de temps auparavant ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'ayant réussi un concours d'entrée dans l'école privée de commerce « Rouen Business School », il a été inscrit sous réserve d'obtenir « un résultat positif » du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que son conseil déclare qu'elle est présente à l'audience au titre de ses liens familiaux pour soutenir son frère et attester de sa bonne foi et de sa détermination à poursuivre ses études dans cette école de commerce ;

Considérant que, si les faits et leur caractère fautif sont établis, compte tenu des circonstances ayant contribué à provoquer cet écart de conduite et des projets d'étude de l'appelant, la sanction apparaît disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis et l'annulation du semestre six, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est réformée.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de la seule épreuve de « civilisation » au cours de laquelle les faits se sont produits.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 17 h 15.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 777

Appel incident du président de l'université de Nantes et appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret

n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont vingt-trois mois avec sursis et l'annulation de l'ensemble des épreuves de la seconde session d'examens de la licence 3, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université de Nantes le 26 octobre 2010 et appel formé par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence d'économie à l'université de Nantes au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 23 septembre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Nantes ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Nantes étant absent, représenté par Baptiste Briolet, juriste en charge des affaires contentieuses au service des affaires générales et juridiques de l'établissement ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fait composer son épouse sous son nom lors de plusieurs épreuves d'examen, tandis qu'il subissait également ces épreuves sous le nom de celle-ci ;

- Sur la procédure de première instance

Considérant que Monsieur XXX a été convoqué en formation de jugement le 23 septembre 2010 par une lettre recommandée avec avis de réception du 9 septembre 2010 ;

Considérant en conséquence que le délai de quinze jours francs minimum édicté par l'article 29 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 n'a pas été respecté, la procédure s'en trouvant viciée ;

- Sur le fond

Considérant que Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés ; qu'il indique que, bien qu'une tierce personne ait manifestement composé sous un nom identique à celui de sa femme, les deux individus ont mentionné des dates de naissance différentes, ce qui aurait dû permettre de les reconnaître au moment du contrôle des identités des candidats dans la salle d'examen ; qu'en outre, il prétend avoir validé l'année précédente les matières dont cette personne subissait les épreuves sous le nom de sa femme, ce qui montre, selon lui, qu'il n'avait aucun intérêt à une telle fraude ;

Considérant toutefois que, quelles que soient les finalités de la manœuvre, la substitution de personnes lors d'une épreuve est explicitement qualifiée de fraude par l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 ;

Considérant que l'intéressé explique qu'il a fourni un certificat de travail de l'employeur de sa femme qui était en Côte d'Ivoire au moment des faits ;

Considérant toutefois que rien n'établit l'authenticité de ce document ;

Considérant que Monsieur XXX expose que ses amis, résidant en France, connaissent bien sa femme et peuvent

attester qu'elle ne se trouvait pas sur le territoire au moment des faits ;

Considérant toutefois qu'il ne produit aucune attestation de ces personnes ;

Considérant cependant que le représentant de l'université reconnaît l'incapacité où l'établissement se trouve de démontrer que Monsieur XXX a personnellement participé à l'opération en cause par collusion avec la personne ayant composé au nom de son épouse ;

Considérant que, s'il est constant qu'une personne inconnue a composé sous le nom de son épouse dans les mêmes épreuves que lui, aucun élément ne permet d'établir avec certitude que Monsieur XXX aurait pris part à cette fraude ;

Considérant que Monsieur XXX déclare qu'il voulait préparer un master dans une école de commerce, ce qu'il ne peut pas faire à cause de la sanction prononcée par la juridiction de première instance ;

Décide

Article 1 - La sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont vingt-trois mois avec sursis et l'annulation de l'ensemble des épreuves de la seconde session d'examens de la licence 3, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Aucune faute ne pouvant être imputée à Monsieur XXX, il n'y a pas lieu de le sanctionner.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Nantes, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 15.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 778

Demande de sursis à exécution et appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine par l'avocat Maître Michèle Nathan-Rouch

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er octobre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution et appel formés par Maître Michèle Nathan-Rouch au nom de Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence de sciences des organisations et des marchés à l'université de Paris-Dauphine, au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 1er octobre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris-Dauphine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent, assisté de Maître Michèle Nathan-Rouch, avocate ;

Le président de l'université de Paris-Dauphine étant absent, représenté par Renaud Dorandeu, professeur et président de la commission disciplinaire de l'établissement ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

- Sur la procédure de première instance

Considérant que Monsieur XXX a été convoqué en formation de jugement le 1er octobre 2010 par une lettre du 15 septembre 2010 sans que soit apportée la preuve que l'envoi ait été fait en recommandé avec avis de réception ;

Considérant en conséquence que la preuve du délai de quinze jours francs minimum édicté par l'article 29 du n° 92-657 du 13 juillet 1992 est invérifiable, la procédure s'en trouve viciée ;

- Sur le fond

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder, le 8 juin 2010, en ne remettant sa copie de l'épreuve de « droit économique » qu'après être sorti de la salle d'examen, l'écriture de cette copie étant différente de la sienne ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu qu'il était sorti de la salle avec sa copie, mais qu'il a ajouté qu'il s'agissait d'une distraction : à la fin de l'épreuve, il aurait rassemblé ses feuilles de brouillon mais y aurait glissé par inadvertance sa copie d'examen. Il s'en serait rendu compte au moment de se défaire dans une poubelle placée hors de l'amphithéâtre de ses feuilles de brouillon. Il serait immédiatement retourné déposer sa copie dans l'amphithéâtre. Il a affirmé que c'était bien lui qui avait rédigé la copie ;

Considérant que le procès-verbal de surveillance signé par Madame E. B., Messieurs J.-P. L. H. et E. A indique une absence de moins d'une minute ; que dans le témoignage de Monsieur E. A., il est question de cinq à dix minutes. Les copies n'ont pas fait l'objet d'une remise au surveillant contre signature des étudiants ;

Considérant que Monsieur R.D., représentant l'université, indique que les pratiques de ramassage des copies restent très variables dans l'établissement selon les épreuves et que la charte des examens ne comporte pas d'indication précise sur ce point. Il ajoute qu'à l'étage de l'amphithéâtre où se déroulait cette épreuve, le nombre de poubelles est très limité et qu'aucune des feuilles de brouillon de Monsieur XXX n'a été retrouvée. Ce dernier estime, sans être contredit, que la fouille de la poubelle concernée a été sommaire. Monsieur R.D. reconnaît que les moyens par lesquels le sujet aurait été communiqué pour être préparé par un tiers qui aurait remis une copie à Monsieur XXX

à la fin de l'épreuve ne sont pas établis ;

Considérant que Monsieur XXX explique que le relevé des opérations de son téléphone portable, qu'il a produit à l'instruction et qui ne relate aucun appel durant la durée de l'examen, n'a pas été pris en compte ;

Considérant que la différence d'écriture entre la copie litigieuse et les autres copies d'examen de Monsieur XXX figurant au dossier n'est pas contestée ; que Monsieur XXX l'explique par le fait que son écriture est variable selon les circonstances. Il explique notamment que dans l'épreuve de droit économique en question, il s'agissait d'avoir appris par cœur et que dans ce cas son écriture n'est souvent pas la même que lorsqu'il s'agit d'un sujet mobilisant plus de réflexion ou de calcul. Les deux graphologues sollicités par Monsieur XXX concluent séparément que la copie litigieuse de Monsieur XXX est de la même main que les autres copies d'examen qu'il leur a remises. Le graphologue consulté par l'université conclut en sens contraire ;

Considérant que l'université n'a pas déféré à la requête de la commission d'instruction du Cneser de lui fournir toutes les copies d'examen de Monsieur XXX depuis qu'il est dans l'établissement afin que les membres de la juridiction puissent se forger leur propre opinion sur pièces, la graphologie n'étant pas une science exacte ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il n'a jamais triché et que ses notes démontrent l'inutilité d'avoir recours à une fraude pour valider ses examens. Il tient beaucoup à obtenir un diplôme de l'université de Paris-Dauphine car il envisage de travailler dans le secteur boursier. Il déplore que la sanction qui le frappe soit intervenue tardivement à ses yeux car cela l'a empêché d'envisager toute autre voie de formation et qu'il est d'ores et déjà sanctionné par la perte d'une année. Son conseil souligne que depuis le départ de sa mère pour les États-Unis pour des raisons professionnelles, il est livré à lui-même avec toutes les difficultés que cela implique ;

Considérant que l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude que Monsieur XXX a commis la fraude au titre de laquelle il a été sanctionné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université ; qu'il peut au plus lui être reproché d'être sorti de la salle d'examen sans rendre sa copie, étant précisé qu'il y est rentré quelques minutes plus tard pour la déposer ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine prise à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Il est infligé un blâme à Monsieur XXX.

Article 3 - Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution présentée par l'appelant, rendue caduque par la réformation de la sanction mentionnée à l'article précédent.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Dauphine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 13 h 25.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 779

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos,

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 novembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans et l'annulation de l'ensemble des épreuves du master, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de master de sciences de génie civil, inspection maintenances et réparation des ouvrages à l'université de Limoges au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 8 novembre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université de Limoges ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Limoges étant absent, représenté par Monsieur Pascal Texier, président de la section disciplinaire de l'établissement compétente pour les usagers ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, dans sa lettre d'appel, le déféré indique qu'il risque de perdre son emploi actuel s'il n'obtient pas son diplôme ; que la juridiction de première instance s'est trompée en considérant le travail incriminé comme un rapport de stage ;

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder en remettant un rapport de stage copié sur un rapport, intitulé « Projet CASTEM... », de l'école d'ingénieur de l'ISABTP publié sur le site de l'école ; qu'en commission d'instruction, la confrontation du mémoire du déféré avec ledit rapport montre que le travail de Monsieur XXX est la copie intégrale du rapport de l'école d'ingénieur de l'ISABTP publié sur son site ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il présente ses excuses à l'établissement ; qu'il affirme que l'UE concernée aurait été validée même sans ce rapport ; il explique la fraude par la perte accidentelle de ses données informatiques, notamment du travail effectué pour ce rapport, qu'il n'avait plus le temps de recommencer car il est contraint de travailler pour financer ses études ;

Considérant que Monsieur XXX fait appel à la clémence de la juridiction de céans, au motif qu'il craint de perdre son emploi car l'entreprise lui demande ses diplômes et justificatifs, qu'il ne peut fournir en raison des présentes poursuites ; qu'il considère sa démarche comme d'autant plus stupide que, dans son cursus, compte tenu de ses

notes antérieures, les enjeux liés à la présentation de ce mémoire étaient très limités ; qu'il dit avoir eu le souci de remettre ce rapport afin que son enseignant ne lui reproche pas de ne pas le présenter pour de simples raisons de confort vu les résultats déjà acquis, déplorer que les étudiants ne soient pas suffisamment informés sur les questions de plagiat ni sur les conséquences de tels actes ; qu'il n'a jamais eu de problème disciplinaire auparavant et qu'il a trouvé la sanction infligée très sévère ; qu'il s'inquiète de ce que son employeur puisse être mis au courant de cette sanction ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances, la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université apparaît excessivement sévère ;

Décide

Article 1 - La sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 novembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans et l'annulation de l'ensemble des épreuves du master, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est réformée.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX l'exclusion de l'université de Limoges pour une durée de deux ans dont un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Limoges, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 05.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 780

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 juin 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de vingt-trois mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de licence d'AES à l'université d'Évry au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Le président de l'université d'Évry ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université d'Évry étant absent, représenté par Lauranne Cosson, chargée des affaires générales et juridiques ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été convoqué à l'audience de jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry du 24 juin 2010 par une lettre du 14 juin 2010 ; que le délai réglementaire de quinze jours au moins avant la date de la séance, prévu par l'article 29 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, n'a pas été respecté, ce qui a eu pour effet de vicier la procédure ;

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir falsifié un relevé de notes et un certificat de scolarité pour valider la troisième année d'AES et obtenir une admission dans une filière qui n'existe pas à l'université ;

Considérant que Monsieur XXX, de nationalité sénégalaise, explique qu'il a été abusé par un employé du consulat du Sénégal : ce dernier aurait falsifié ses relevés de notes à son insu pour lui faire obtenir une bourse du gouvernement du Sénégal ; qu'en échange de son intervention, l'employé en question prélevait quarante euros par mois, pour un total de trois cents euros, sur le montant de cette bourse ; qu'il considère qu'il n'était pas responsable de la falsification des documents ; qu'il indique que, selon les services de l'ambassade, cet employé aurait, depuis, été licencié ;

Considérant que Lauranne Cosson rappelle que c'est l'ambassade du Sénégal qui a écrit à l'université d'Évry afin que celle-ci authentifie les notes et un certificat de scolarité concernant Monsieur XXX produit à ses services aux fins d'obtention de la bourse en question ; que c'est à cette occasion qu'ont été découverts les faux ; que l'établissement, considérant que l'usage de ces faux est imputable à Monsieur XXX, demande le maintien de la sanction prononcée à son encontre en première instance ;

Considérant qu'aucune des parties n'a présenté à l'instruction les pièces demandées aux fins d'établir l'éventuelle implication personnelle de Monsieur XXX dans la falsification des documents et/ou leur utilisation ou de l'en disculper, à savoir : une pièce émanant de l'ambassade attestant des malversations de l'employé mis en cause qu'il a été démis de ses fonctions ;

Considérant qu'en négligeant de rechercher auprès de l'ambassade des éléments susceptibles d'infirmer ou de confirmer les déclarations de Monsieur XXX quant au rôle et au sort de l'employé prétendument indélicat, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université n'a pas mené son instruction de manière suffisamment approfondie ; qu'elle a sanctionné Monsieur XXX sur le fondement de simples présomptions, sans avoir établi sa responsabilité ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry prise à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de 23 mois, est annulée pour irrégularité de procédure.

Article 2 - La responsabilité de Monsieur XXX n'ayant pas été établie, il n'y a pas lieu de le sanctionner.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Évry, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mai 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 20.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

NOR : ESRS1116219A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu le décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 ; arrêté du 26-4-2011 ; commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » du 11-4-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 12-5-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » conformément au [décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011](#) susvisé est ajoutée en annexe VII à l'[arrêté du 26 avril 2011](#) susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

 [Annexe VII](#)

Annexe VII
Présentation générale

Titres de l'unité de formation	Unités	Modules	Intitulés	Horaires	ECTS	Épreuves	Nature de l'évaluation
Culture générale et expression	UF1	UF1 M1	Synthèse niveau 1	24	1	U1	Ponctuel
		UF1 M2	Expression personnelle niveau 1	24	1		
		UF1 M3	Expression personnelle niveau 2	24	2		
		UF1 M4	Synthèse niveau 2	14	1		
		UF1 M5	Expression personnelle niveau 3	22	3		
		UF1 M6	Synthèse niveau 3	36	4		
Langue vivante étrangère	UF21	UF21 M1	Production écrite niveau 1	27	2	U21	CCF
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 1	27	2		
		UF21 M3	Production écrite niveau 2	27	2		
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 2	27	2		
	UF 22	UF22 M1	Production orale niveau 1	27	2	UF22	CCF
		UF22 M2	Compréhension orale niveau 1	27	2		
		UF22 M3	Production orale niveau 2	27	2		
		UF22 M4	Compréhension orale niveau 2	27	2		
Économie	UF31	UF31 M1	Création et répartition des richesses dans une économie de marché	72	3	U3-1	Ponctuel
UF31 M2		Régulation économique et financière	72	3			
Droit		UF31 M3	Approche juridique des organisations et du travail	72	3		
UF31 M4		L'immatériel et le risque dans les relations économiques	72	3			
Management des entreprises	UF32	UF32 M1	Finaliser et décider	72	3	U3-2	Ponctuel
UF32 M2		Mettre en œuvre la stratégie	72	3			
Faisabilité et évaluation des opérations de transport et de prestations logistiques	UF4	UF4 M1	Étude et faisabilité dans un contexte national	134	6	U4	Ponctuel
		UF4 M2	Étude et faisabilité dans un contexte international	164	8		
		UF4 M3	Évaluation des opérations de TPL	144	8		
Gestion de la relation service	UF 51	UF 51 M1	Préparation de la relation de service	67	5	U 5-1	CCF
		UF 51 M2	Conduite de la relation de service	77	5		
Management d'une équipe	UF 52	UF 52 M1	Gestion d'une équipe	67	3	U 5-2	CCF
		UF 52 M2	Management d'une équipe	154	7		
Organisation et mise en œuvre des opérations de transport et prestations logistiques	UF 61	UF 61 M1	Préparation d'une opération de TPL	187	8	U6	CCF
		UF 61 M2	La sous-traitance en TPL	48	3		
		UF 61 M3	Analyse des pratiques professionnelles en TPL	77	4		
Suivi des opérations de transport et prestations logistiques	UF 62	UF 62 M1	Contrôle de la qualité des OTPL	67	4		
		UF 62 M2	Gestion des incidents et des litiges	115	6		
Ressources matérielles et informatiques	UF 63	UF 63 M1	Ressources matérielles et informatiques	67	7		
Total				2160	120		

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Travaux publics » : modification

NOR : ESRS1119057A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu arrêté du 23-6-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 3-5-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 7-7-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « travaux publics » conformément au [décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011](#) susvisé est ajoutée en annexe VII à l'[arrêté du 23 juin 2011](#) susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

 Annexe VII

Annexe
« Annexe VII »

Unités	Unités de formation	Modules de formation	Crédits ECTS
E1 Culture générale et expression	UF1 Culture générale et expression	M 1 Synthèse niveau 1	2
		M 2 Expression personnelle niveau 1	2
		M 3 Expression personnelle niveau 2	2
		M 4 Synthèse niveau 2	2
		M 5 Expression personnelle niveau 3	4
		M 6 Synthèse niveau 3	6
		Sous-total CGE	18
E2 Langue vivante 1	UF2 Langue vivante	M1.1 : Compréhension des documents écrits	2
		M1.2 : Compréhension de la langue standard (débit normal)	2
		M2.1 : Expression orale en continu et en interaction 1	2
		M2.2 : Expression orale en continu et en interaction 2	2
		M3.1 : Production écrite 1	1
		M3.2 : Production écrite 2	1
		Sous-total LV1	10
E3 Mathématiques - sciences physiques et chimiques appliquées	UF3.1 Mathématiques	M1.1 Analyse 1	2
		M2.1 Statistiques et probabilités 1	2
		M3.1 Maths générales 1	1
		M1.2 Analyse 2	2
		M2.2 Statistiques et probabilités 2	2
		M3.2 Maths générales 2	1
	Sous-total Mathématiques	10	
	UF3.2 Sciences physiques et chimiques appliquées	C - Chimie	2
		ME - Mécanique-électricité	2
		T - Thermique	2
O - Ondes		3	
Sous-total sciences physiques	9		
Sous-total enseignements généraux			47

Fonctions	Activités professionnelles	Unités		Compétences	Unités de formation	Modules de formation	crédits ECTS
Études techniques et économiques	Études d'ouvrages de travaux publics et des interfaces, y compris dans le cadre d'une rénovation	U4.1 Études de conception et de réalisation en maîtrise d'œuvre	C1	Préparer et réaliser la consultation des entreprises (du point de vue de la maîtrise d'œuvre)	UF4 Dimensionnement et conception détaillée d'ouvrages de travaux publics	M1- M2 M10-M11- M12	12
		U4.2 Études de méthode et d'exécution	C5	Analyser un dossier de marché		M3-M4 M13-M14- M15	15
			C2	Étudier un dossier pour répondre à un appel d'offre (du point de vue de l'entreprise)			
			C4	Réaliser des études méthodes et d'exécution (du point de vue de l'entreprise)			
Préparation de chantier	Conception, avec ou sans assistance numérique, du processus de réalisation d'un ouvrage	U5 Préparation de chantier	C6	Préparer le chantier	UF5 Préparation de chantier	M5 M16-M17- M18	14
			C7	Planifier les travaux			
			C8	Préparer les moyens humains et matériels			
			C9	Définir le budget de chantier			
			C10	Définir les moyens relatifs aux exigences de qualité, de sécurité et d'environnement d'un chantier			
C18	Conduire des réunions d'informations et/ou de coordination						
Conduite du chantier	Exécution, réalisation, suivi, pilotage et gestion de chantier	U6.1 Conduite de chantier	C3	Participer au pilotage des travaux (du point de vue de la maîtrise d'œuvre)	UF6.1 Conduite de chantier	M6-M7 M19	14
			C13	Assurer les approvisionnements en matériaux et matériel			
			C14	Gérer la production			
			C16	Encadrer les équipes et faire respecter les consignes HQPE			
			C17	Gérer et coordonner l'intervention des sous-traitants			
			C19	Assurer le suivi et la gestion de chantier			
			C20	Préparer la livraison des ouvrages			
		C21	Constituer le bilan d'une opération de travaux				
		U6.2 Implantation-contrôle	C11	Implanter sur le terrain tout ou partie d'un ouvrage	UF6.2 Implantation et contrôles	M8-M9 M20-M21	8
			C12	Relever un ouvrage ou un état existant et exploiter les mesures			
C15	Réceptionner un support d'intervention						
Sous-total enseignement technologiques/professionnels							63

	Nombre d'ECTS
Sous-total enseignements généraux	47
Sous-total enseignements technologique/professionnel	63
TOTAL	110

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Conception et réalisation des systèmes automatiques » : modification

NOR : ESRS1119087A

arrêté du 10-10-2011 - J.O. du 27-10-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 ; arrêté du 23-6-2011 ; commission professionnelle consultative « métallurgie » du 16-6-2011 ; Cneser du 20-6-2011 ; CSE du 7-7-2011

Article 1 - L'annexe du présent arrêté définissant le référentiel de formation du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation des systèmes automatiques » conformément au décret n° 2011-1256 du 7 octobre 2011 susvisé est ajoutée en annexe VII à l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

¹ Annexe VII

Annexe VII

Unités	Unités de formation	Modules de formation	Crédits ECTS
E1 Culture générale et expression	UF1 Culture générale et expression	M 1 Synthèse niveau 1	2
		M 2 Expression personnelle niveau 1	2
		M 3 Expression personnelle niveau 2	2
		M 4 Synthèse niveau 2	1
		M 5 Expression personnelle niveau 3	3
		M 6 Synthèse niveau 3	4
		Sous-total CGE	14
E2 Langue vivante 1	UF2 Langue vivante	M1.1 : Compréhension des documents écrits	2
		M1.2 : Compréhension de la langue standard (débit normal)	2
		M2.1 : Expression orale en continu et en interaction 1	2
		M2.2 : Expression orale en continu et en interaction 2	2
		M3.1 : Production écrite 1	1
		M3.2 : Production écrite 2	1
		Sous-total LV1	10
E3 Mathématiques - sciences physiques et chimiques appliquées	UF3.1 Mathématiques	M1.1 Analyse 1	2
		M2.1 Statistiques et probabilités 1	2
		M3.1 Maths générales 1	1
		M1.2 Analyse 2	2
		M2.2 Statistiques et probabilités 2	2
		M3.2 Maths générales 2	1
		Sous-total Mathématiques	10
	UF3.2 Sciences physiques et chimiques appliquées	M1 Énergie	1
		M2.1 Énergie électrique 1	2
		M2.2 Énergie électrique 2	1
		M3 Solide et fluide en mouvement	1
		M4 Systèmes linéaires	1
		M5.1 Acquisition, traitement, transmission du signal 1	1
		M5.2 Acquisition, traitement, transmission du signal 2	2
		M6 Protection des biens et des personnes	1
		Sous-total sciences physiques	10
		Sous-total enseignements généraux	44

	Nombre d'ECTS
Sous-total enseignements généraux	44
Sous-total enseignements techniques/professionnels	70
Total	114

Activités professionnelles	Unités de certification	Compétences terminales	Unités de formation	Modules de formation	Heures		ECTS		Liaisons entre modules	
					1	2	1	2		
1 - Définition des limites d'une étude 2 - Conception préliminaire	UC4 Conception préliminaire d'un système automatique	C8 Choisir, justifier un procédé et un processus technique	UF4 Conception préliminaire d'un système automatique	UF4-M1.1 : Conception d'une architecture fonctionnelle et informationnelle 1	30		14	4	UF3.2-M1	
		C9 Organiser les fonctions opératives afin de proposer une architecture fonctionnelle, comparer des architectures		UF4-M1.22 : Conception d'une architecture fonctionnelle et informationnelle 2		52		6		
		C10 Définir et organiser les chaînes fonctionnelles, les fonctions techniques et les technologies associées. C11 Évaluer les coûts et les délais, estimer une enveloppe budgétaire et/ou rédiger une offre commerciale		UF4-M2 : Conception d'une architecture matérielle	42			4		
3 - Conception détaillée	UC5 Conception détaillée d'un système automatique U51 : Conception détaillée d'une chaîne fonctionnelle	C12 Dimensionner et choisir les constituants d'une chaîne fonctionnelle	UF5 Conception détaillée d'un système automatique	UF5-M1.1 : Définition des constituants d'une chaîne fonctionnelle 1	80		14	4	UF3.1-M1.1 UF3.1-M3.1 UF3.2-M2.1	
				UF5-M1.2 : Définition des constituants d'une chaîne fonctionnelle 2		80		2		
				UF5-M2 : Maquette numérique d'une chaîne fonctionnelle	88			3		
				UF5-M3.1 : Modélisation et simulation du comportement d'une chaîne fonctionnelle 1	64			2		
				UF5-M3.2 : Modélisation et simulation du comportement d'une chaîne fonctionnelle 2		70		3	UF3.1-M1.1 UF3.1-M3.2 UF3.1-M1.2	
	UC5 Conception détaillée d'un système automatique U52 : Conception détaillée d'un système automatique	C14 Définir une solution permettant l'intégration et l'animation des chaînes fonctionnelles		C15 Définir les constituants d'intégration des chaînes fonctionnelles	UF5-M4.1 : Définition de la structure porteuse et des interfaces entre les chaînes fonctionnelles 1	38		14	1	UF3.2-M2.1
					UF5-M4.2 : Définition de la structure porteuse et des interfaces entre les chaînes fonctionnelles 2		60		2	
					UF5-M5.1 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 1	64			2	
					UF5-M5.2 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 2		60		2	
					UF5-M6.1 : Spécification du comportement du contrôle commande et des échanges homme système 1	104			3	
C16 Formaliser puis vérifier par simulation le comportement spatial et temporel d'un système automatique			UF5-M6.2 : Définition, schémas d'implantation et de câblage des constituants de contrôle commande 2		98		4			

4 - Réalisation, mise au point	UC6 épreuve professionnelle de synthèse U61 : Compte rendu d'activité en entreprise	C1 Rechercher, analyser, structurer, synthétiser des informations	UF6.1 : Amélioration des performances d'un système automatique	UF6-M1 : Amélioration des performances d'un système automatique	22	10	10	UF3.1-M2.1		
		C2 Rédiger, élaborer un document			210					
5 - Installation-mise en service		C4 Échanger avec un interlocuteur en utilisant les moyens adaptés								
		C6 Décoder un cahier des charges, reformuler un besoin								
		C7 Analyser un existant, proposer des améliorations								
6 - Maintien en condition	UC6 épreuve professionnelle de synthèse U61 : Conduite et réalisation d'un projet client	C3 Organiser une réunion de travail	UF6.2.a : Contribution à un projet	UF6.2.a-M1.1 : Conduite de projet 1	10	18	1	UF3.1-M2.2		
7 - Optimisation et amélioration du fonctionnement		C20 Mettre en œuvre des outils de la conduite de projet		UF6.2.a-M1.2 : Conduite de projet 2			16		3	
8 - Pilotage du projet		C21 Rendre compte sur l'analyse des risques et sur les dispositions prises	UF6.2.b : Réalisation, installation, validation	UF6.2.b-M1 : Élaboration d'un dossier de réalisation et d'une offre commerciale			20		2	
9 - Contribution à un projet		C17 Élaborer tout ou partie du dossier de réalisation, du dossier de tests et du dossier système remis au client		UF6.2.b-M2.1 : Réalisation matérielle du système 1	30		2			
		C5 Présenter un travail personnel, un travail d'équipe et transmettre un savoir-faire		UF6.2.b-M2.2 : Réalisation matérielle du système 2			82		4	
		C18 Réaliser, tester, intégrer tout ou partie d'un système automatique		UF6.2.b-M3.1 : Programmation d'un contrôleur d'automatisme programmable et des interfaces de dialogue 1	28		2			
				UF6.2.b-M3.2 : Programmation d'un contrôleur d'automatisme programmable et des interfaces de dialogue 2			62		2	
		10 - Relation client		C19 Mettre en service et valider la conformité d'une solution par rapport à son cahier des charges fonctionnel	UF6.2.b-M4 : Paramétrage, mise en service et validation d'un livrable				24	2
		UCF1 LV Fac			UF7 : LV fac		UF7-M1 : LV fac		30	30
			UF8 : Accompagnement personnalisé	UF8: Accompagnement personnalisé	120					

Personnels

Institut universitaire de France

Nominations - rentrée 2012

NOR : ESRS1128848C

circulaire n° 2011-1020 du 20-10-2011

ESR - DGESIP-DGRI A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements, des écoles normales supérieures et des écoles françaises à l'étranger

Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont nommés chaque année à l'Institut universitaire de France en considération de la qualité de leur travail scientifique et de leur projet de recherche, justifiant de leur accorder des moyens supplémentaires pour leur permettre de développer leur activité de recherche.

L'Institut universitaire de France (IUF) comprend des membres seniors et des membres juniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de 5 ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2012.

Cent-cinquante membres (soixante-cinq seniors et quatre-vingt-cinq juniors) pourront être nommés.

Les enseignants-chercheurs nommés à l'IUF par [arrêté du 3 août 2007](#) sont autorisés à solliciter leur reconduction pour une seconde période de 5 ans. Les reconductions sont imputées sur le contingent de cent-cinquante postes ouverts.

Afin de mettre les jurys à même de répondre, à qualité scientifique égale, aux exigences de la parité, les candidatures féminines devront être encouragées.

Le rayonnement scientifique national et international, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le candidat devra situer son projet dans le contexte international de la discipline.

Les demandes de reconduction seront évaluées par le jury concerné selon les mêmes critères que les dossiers présentés pour une première nomination. Une attention particulière sera portée au travail scientifique accompli au cours de la première période.

Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires depuis au moins cinq ans dans une université française ou un établissement d'enseignement supérieur dépendant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à condition, dans ce cas, que leur charge d'enseignement effective ne soit pas inférieure à la charge statutaire des enseignants-chercheurs des universités.

Cette durée minimale est ramenée à deux ans pour les candidat(e)s juniors.

Les services accomplis par la voie du détachement pour exercer les fonctions d'enseignant-chercheur sont assimilés

aux services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur titulaire.

La durée d'exercice dans un établissement d'enseignement supérieur étranger en qualité d'enseignant à titre permanent pourra également être prise en compte, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans un établissement d'enseignement supérieur français et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Dispositions particulières relatives aux candidatures séniors

Dans le cas où le (la) candidat(e) aurait été antérieurement membre junior, un délai de cinq ans entre la fin de la délégation comme membre junior et la nomination en qualité de membre sénior est imposé.

Le dossier de candidature sénior devra être présenté par deux personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Leurs rapports devront comporter une appréciation sur les mérites scientifiques des candidats, leur rayonnement international et leur projet de recherche.

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF de l'enseignant-chercheur qu'ils parrainent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Dispositions particulières relatives aux candidatures juniors

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de la nomination à l'Institut universitaire de France. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1972 ne seront pas recevables. Une dérogation d'une année par congé de maternité, congé parental ou service national pourra être accordée.

Le dossier de candidature junior devra être appuyé par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique des candidats, leurs collaborations internationales et les caractéristiques de leur projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés et retombées attendues).

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'elles soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Contenu du dossier à fournir par le candidat

Le dossier à télédéposer sous la forme d'un fichier PDF devra inclure les éléments suivants, selon le modèle disponible sur le site de l'IUF (voir ci-dessous « Modalités de dépôt des candidatures ») :

- fiche de synthèse du dossier ;
- curriculum vitae ;
- liste des travaux et publications ;
- résumé des 5 publications les plus significatives ;
- projet de recherche pour la période 2012-2017, comprenant en particulier une description de l'état de l'art, des objectifs poursuivis et une programmation prévisionnelle ;
- description des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des cinq dernières années ;
- liste de 5 personnalités scientifiques françaises ou étrangères (nom, prénom, qualité, adresse, courrier électronique) susceptibles d'être consultées directement par le jury ;
- pour les candidats juniors demandant à bénéficier d'une dérogation d'âge : pièce justificative (selon les cas : copie du livret de famille, attestation de congé parental, certificat de position militaire) ;
- pour les candidats demandant à faire valoir des services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement supérieur étranger : attestation de l'établissement.

Il est souhaitable que la fiche de synthèse, le curriculum vitae, le résumé des 5 publications et le projet de recherche soient rédigés en français et en anglais.

Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)

Un nouveau dossier devra être fourni, dans le format défini ci-dessus. Les rapports des présentateurs ou les lettres de recommandation devront également être renouvelés.

Cas des demandes de reconduction

Toute demande de reconduction nécessite la production d'un dossier complet (voir la rubrique « Contenu du dossier ») et doit se conformer aux dispositions définies ci-dessus (voir les rubriques « Dispositions particulières relatives aux candidatures séniors » et « Dispositions particulières relatives aux candidatures juniors »).

Le dossier comportera en outre un rapport d'activité scientifique sur la période 2007-2011, qui devra faire apparaître le degré de réalisation du projet de recherche soumis lors de la première candidature, et être accompagné d'une annexe financière rendant compte de l'utilisation des crédits attribués.

Modalités de dépôt des candidatures

Une fiche de renseignements valant déclaration préalable de candidature devra être saisie en ligne sur le site de soumission **avant le 5 décembre 2011 à 12 h.**

Le dossier devra être télédéposé, sur le même site, avant **le 9 janvier 2012 à 12 h.**

L'adresse du site de soumission et une notice d'information seront disponibles à compter de la publication de la présente circulaire, sur le site de l'IUF, à l'adresse suivante : <http://iuf.amue.fr>.

Les deux rapports de présentation ou les deux lettres de recommandation, en format PDF, devront être envoyés directement par leurs auteurs au président du jury concerné, par courrier électronique, **avant le 9 janvier 2012 à 12 h.**

L'adresse d'envoi et les consignes de nommage du courriel seront précisées dans la notice d'information consultable sur le site de l'IUF.

Il est rappelé que les candidats ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel 75005 Paris, téléphone : 01 44 32 92 01, courrier électronique : iuf-campagne2012@iuf.cpu.fr.

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1100307S

décision du 10-5-2011

ESR - DGESIP

Affaire : XXX, maître de conférences de classe normale, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 747

Saisine directe par le président de l'université de Lyon 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Mustapha Zidi,

Jean-Georges Gasser ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Jean Fabbri,

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur,

Olivier Joly.

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la lettre de saisine directe du Cneser par le président de l'université de Lyon 2, en date du 4 mai 2010 ; qui précise que la section disciplinaire de l'université, saisie par ses soins le 20 octobre 2009, n'a pas pu être convoquée en formation de jugement dans les six mois (cf. article R. 232-31 du code de l'éducation) ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2011 ;

Monsieur XXX étant présent, assisté de Gilbert Puech, son conseil ;

Le président de l'université de Lyon 2 étant absent, représenté par Alain Helleu, directeur général des services et Marie Anaut, 1ère vice-présidente de l'établissement ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe

Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Sur la saisine directe : la saisine est recevable, bien que les circonstances dans lesquelles la composition de la formation de jugement de la section disciplinaire du CA de l'université, qui avait été indiquée à Monsieur XXX, et a ultérieurement été annulée restent quelque peu confuses ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir signé au nom de l'université Lumière de Lyon 2 des contrats de location et de maintenance de photocopieurs alors qu'il n'avait aucune délégation à cet effet et sans respecter le code des marchés publics ;

Considérant que le président de l'université expose une série d'arguments tendant à démontrer, d'une part, qu'aucune des délégations qu'il avait délivrées à Monsieur XXX ne l'autorisait à conclure de tels contrats au nom de cet établissement ; et, d'autre part, que lesdits contrats ont été conclus par Monsieur XXX en infraction avec la législation des marchés publics ;

Considérant que Monsieur XXX affirme au contraire que les délégations dont il disposait lui permettaient de conclure de tels contrats ; qu'il prétend, par ailleurs, que les documents qu'il a signés avec les sociétés BNP lease relatifs à la location et à la maintenance de photocopieurs soit ne constituent pas des contrats, soit se bornent à des compléments à des marchés publics déjà conclus par l'université, et expose qu'en tout état de cause il a toujours agi en accord avec le président de l'université, qu'il a toujours tenu informé de ses actes ; qu'il excipe de sa bonne foi, expliquant qu'il était persuadé de disposer de la compétence pour signer ces contrats au nom de l'université, et fait observer que l'agent comptable de l'université a payé les fournisseurs sans jamais lui faire part de doutes quant à cette compétence ; qu'il affirme qu'il n'a jamais été membre des commissions mises en place par l'université dans le cadre des appels d'offres de marchés publics et s'être toujours efforcé d'assurer une bonne gestion des deniers publics, sacrifiant sa carrière d'enseignant-chercheur au service de l'université ;

Considérant que le conseil de Monsieur XXX expose que celui-ci est victime d'une rivalité entre l'équipe présidentielle actuelle et la précédente. Qu'il y a eu « des règlements de comptes », que des services ont été démantelés et des personnes mises en cause. Qu'il n'a eu aucune intention de fraude, ni de profit financier personnel. Qu'il a toujours travaillé en toute transparence et avec l'aval des autorités hiérarchiques ;

Considérant, toutefois, que Monsieur XXX ne produit aucune pièce susceptible de démontrer qu'il avait obtenu les accords écrits du président de l'université pour la conclusion desdits contrats ;

Considérant, par ailleurs, que la commission d'instruction du Cneser a sollicité l'avis de Monsieur P.D., professeur émérite des universités, membre de l'Institut, expert en droit des marchés publics, sur, d'une part, la portée des délégations octroyées à Monsieur XXX par le président de l'université et, d'autre part, la conformité des actes de celui-ci au code des marchés publics ; que le rapport de Monsieur P.D., remis le 7 mars 2011, comporte ces conclusions : « Les délégations accordées par Monsieur le président de l'université à Monsieur XXX ne permettent pas à celui-ci de signer des contrats au nom de l'université. La signature de ces contrats par Monsieur XXX a donc constitué une illégalité. » ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire fait siennes les conclusions du rapport du professeur P.D. ; qu'il est établi que Monsieur XXX ne disposait pas de la compétence requise pour passer pour le compte de l'université les contrats de location et de maintenance de photocopieurs dont il s'agit ;

Considérant qu'il appartenait à Monsieur XXX de s'assurer, avant d'engager ainsi l'université, qu'il disposait effectivement du pouvoir nécessaire ;

Considérant que, pour ces motifs, la conclusion desdits contrats est constitutive d'une faute disciplinaire devant être sanctionnée ;

Considérant cependant que la complexité du droit des marchés publics, lequel, en outre, a fait l'objet de deux

modifications pendant la période des faits, est de nature à atténuer la gravité de ladite faute ;

Décide

Article 1 - La saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par le président de l'université Lyon 2 est recevable.

Article 2 - Il est infligé à Monsieur XXX la sanction de retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lyon 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2011 à 10 h 30, à l'issue du délibéré.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Jean Fabbri

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1100308S

décision du 23-5-2011

ESR - DGESIP

Affaire : XXX, maître de conférences

Dossier enregistré sous le n° 797

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM)

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président,

Mustapha Zidi,

Gilles Ferréol, suppléant de Jean-Georges Gasser ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Denis Abecassis, suppléant de Madame Valérie Saint-Dizier,

Sophie Bérout,

Philippe Enclos, rapporteur,

Olivier Joly.

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENIM à l'encontre de Monsieur XXX ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX le 15 mars 2011 ;

Vu l'appel incident formé par Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz de cette même décision par lettre du 30 mars 2011 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mai 2011 ;

Le directeur de l'ENIM ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mai 2011 ;

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mai 2011 ;

Monsieur XXX étant présent, assisté de Maître Stéphanie Hérin, avocate ;

Le directeur de l'ENIM étant présent ;

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz étant absent, représenté par Patrick Prieur, secrétaire général d'académie adjoint ;

Monsieur L.D. étant le seul témoin présent sur les trois convoqués ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Monsieur XXX a été informé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et convoqué devant la commission d'instruction le 30 septembre 2010 par message électronique du 16 septembre 2010 et non par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contrairement aux dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 susvisé ; que le non-respect de cette formalité substantielle entache d'illégalité la procédure disciplinaire ;

Considérant qu'aucune liste d'émargement des membres de la commission d'instruction ayant siégé le 30 septembre 2010 n'est produite par le directeur de l'ENIM, ce qui constitue une irrégularité supplémentaire ;

Considérant que, pour les motifs ci-dessus, cette décision doit être annulée, et qu'il y a lieu pour le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX de n'avoir produit aucune publication scientifique depuis son recrutement, ce qui a généré pour le laboratoire un préjudice de l'ordre de 132 000 euros du fait de l'absence de dotation ministérielle ; d'avoir eu un comportement irrespectueux et agressif envers le directeur de l'ENIM ; d'avoir fait preuve d'un manque de politesse lors d'un discours d'accueil du président du conseil d'administration de l'ENIM en septembre 2007 ; de ne pas s'engager dans les activités de l'école ;

Considérant que Maître Stéphanie Hérin expose que l'insuffisance professionnelle a été retenue à tort par la section disciplinaire, puisqu'il est constant que Monsieur XXX a publié les résultats de ses travaux ; qu'en tout état de cause, s'agissant des enseignants-chercheurs, seuls des griefs de nature déontologique sont susceptibles de conduire à des sanctions disciplinaires, dès lors qu'en application du principe d'indépendance de ces derniers posé par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, l'article 7-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 instaure une procédure exclusive d'évaluation par le Conseil national des universités ; que, par voie de conséquence, la section disciplinaire du conseil d'administration n'était pas compétente pour procéder à l'évaluation des activités professionnelles de Monsieur XXX ;

Considérant que Patrick Prieur, représentant le recteur de l'académie de Nancy-Metz, estime également que la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs instituée par l'article 7-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 a pour effet que la section disciplinaire du conseil d'administration n'était pas compétente pour procéder à l'évaluation des activités professionnelles de Monsieur XXX ;

Considérant, en effet, que les dispositions de l'article 7-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 doivent être interprétées comme interdisant aux sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur de procéder à l'évaluation des activités professionnelles des enseignants-chercheurs ;

Considérant, au surplus, que Monsieur XXX démontre avoir publié ses productions scientifiques (participation à un ouvrage, publication de deux articles dans des revues avec comité de lecture et sept communications dans des conférences internationales avec comité de lecture) ; qu'il a rappelé que c'est sur ordre du directeur de l'ENIM qu'il a dû cesser de diriger des thèses, qu'il a présenté son activité pédagogique et son implication au sein de l'école sur la période 2002-2010 et a réfuté les accusations de comportement irrespectueux, agressif ou impoli ; qu'en conséquence, c'est par une erreur manifeste d'appréciation que la section disciplinaire du conseil d'administration a décidé qu'il ne justifiait d'aucune activité de recherche ;

Considérant, en outre, que les témoins confirment, sans être utilement contredits, les déclarations de Monsieur XXX

selon lesquelles il s'est vu attribuer d'office des enseignements sans rapport avec sa spécialité (ingénierie pédagogique) ; que son service d'enseignement a été modifié unilatéralement chaque année, ce qui l'a contraint à « monter » sans arrêt de nouveaux cours ; qu'il a toujours accepté ces enseignements, au-delà de son service statutaire, et qu'il s'est investi dans les activités para-pédagogiques afférentes ;

Considérant que Monsieur L.D., témoin, précise, sans être utilement contredit, avoir demandé au directeur de l'ENIM, après que la section disciplinaire a sanctionné Monsieur XXX, si les autres maîtres de conférences « non publiants » seraient également poursuivis, et que la réponse a été positive ;

Considérant qu'il est constant qu'avant même de saisir le président de la section disciplinaire, le directeur de l'ENIM avait entrepris d'instruire les griefs contre Monsieur XXX dans des conditions irrégulières, notamment en exposant ces griefs au conseil d'administration ;

Considérant que le directeur de l'ENIM reconnaît n'avoir jamais cherché à s'entretenir directement avec Monsieur XXX et ne pas connaître ses publications ; qu'il reconnaît que c'est bien l'établissement qui a fourni les toges que les membres de la commission disciplinaire ont été priés de revêtir afin d'impressionner le déféré ;

Considérant qu'il s'évince de ces circonstances que les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur XXX s'inscrivent dans un contexte d'acharnement contre sa personne ;

Considérant, pour cet ensemble de motifs, que la sanction infligée à Monsieur XXX est dépourvue de tout fondement ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENIM en date du 17 janvier 2011 à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - La sanction infligée à Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENIM le 17 janvier 2011 est annulée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'ENIM, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mai 2011 à 12 h 30, à l'issue du délibéré.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Jean Fabbri

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1100309S

décision du 12-7-2011

ESR - DGESIP

Affaires : XXX, professeur

Dossier enregistré sous le n° 817

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président,

Richard Kleinschmager, vice-président,

Olivier Beaud,

Michel Gay.

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L. 952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu, en date du 25 mai 2011, la saisine par le recteur de l'académie de Rennes de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX à raison de soupçons de divers dysfonctionnements contraires à la déontologie universitaire ;

Vu, en date du 25 mai 2011, enregistrée sous le n° 817, la requête de renvoi pour cause de suspicion légitime par laquelle le recteur de l'académie de Rennes demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire d'attribuer les poursuites engagées contre le déféré à une autre juridiction que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Le recteur de l'académie de Rennes ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 juin 2011 ;

Le président de l'université de Bretagne occidentale ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 juin 2011 ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 juin 2011 ;

À l'audience du 12 novembre 2011,

Le recteur de l'académie de Rennes étant présent et accompagné de Monsieur Marcel André, son conseil ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Bretagne occidentale ou son représentant étant absent ;

Après avoir entendu les explications de la partie présente ;

Après que la partie et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré et statuant à la majorité des membres présents

Considérant que le plaignant, en l'espèce l'autorité à l'origine des poursuites disciplinaires comme le recteur de l'académie de Rennes, est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité ; qu'il s'agit de l'application d'un principe général du contentieux administratif qui n'affecte ni la liberté ni l'autonomie des universités, ni la présomption d'innocence dont bénéficie le déféré ;

Considérant que le recteur de l'académie de Rennes justifie cette requête au motif qu'il lui paraît improbable que la section disciplinaire locale de l'université de Bretagne occidentale puisse statuer sereinement ;

Considérant que la présidente de la section disciplinaire locale de l'université de Bretagne occidentale a informé, par courrier en date du 8 juillet 2011, le recteur de l'académie de Rennes qu'elle n'était pas en mesure de mener la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX, les rapporteurs de la commission d'instruction, désignés par elle, s'étant déclarés en situation de conflit d'intérêt ;

Considérant que la requête s'appuie sur des documents notamment des enquêtes diligentées par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche avant le déclenchement des poursuites disciplinaires en cause, la seule constatation de circonstances de fait suffit au Cneser statuant en matière disciplinaire pour statuer aujourd'hui ;

Considérant que Monsieur XXX était, au moment des faits reprochés, président de la commission de spécialistes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le souci d'une bonne administration de la juridiction disciplinaire universitaire, de faire droit à la requête du recteur de l'académie de Rennes ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire, après en avoir délibéré à huis clos, a choisi d'attribuer les poursuites disciplinaires engagées par le recteur de l'académie de Rennes à la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nancy 2 ;

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nancy 2.

Article 2 - La présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale transmettra en son état le dossier à la section disciplinaire désignée à l'article 1 avant le 15 août 2011.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nancy 2, au président de cette université, au recteur de l'académie de Rennes, à la présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale, au président de cette université, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et elle sera, en outre, publiée sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz .

Prononcé en audience publique le 12 juillet 2011 à 13 heures à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1124993D

décret du 14-10-2011 - J.O. du 16-10-2011

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 2011, Marc Buissart, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe établi au titre de l'année 2011, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (1er tour).

Mouvement du personnel

Nominations

Coordonnateurs à la formation continue dans l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1100321A

arrêté du 18-10-2011

ESR - DGESIP A1

Vu code de l'éducation ; décret n° 85-1118 du 18-10-1985 ; arrêté du 25-11-1994

Article 1 - Sont nommés coordonnateurs régionaux à la formation continue dans l'enseignement supérieur, pour quatre ans, à compter du 8 octobre 2011 :

Alsace : Marc Poncin

Aquitaine : Éliane Sbrugnera

Auvergne : Lionel Colombel

Basse-Normandie : Martine Boittin

Bourgogne : Madame Dominique Bourgeon-Renault

Bretagne : Addeklam Mamoune

Centre : Madame Claude Ophele

Champagne-Ardenne : Guy Delabre

Corse : Cécile Riolacci

Franche-Comté : Gérard Dupuis

Guadeloupe, Guyane, Martinique : Corinne Mence-Caster

Haute-Normandie : Philippe Lebaudy

Limousin : Yves Liebert

Lorraine : Monsieur Daniel Cailleux

Midi-Pyrénées : Louis Randriamihamison

Nord-Pas-de-Calais : Monsieur Pascal Tonarelli

Picardie : Patricia Weirauch Mahieux

Poitou-Charentes : Anne Aubert

Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Philippe Cassuto

Réunion : Monsieur Stéphane Manin

Rhône-Alpes : Jean-Gabriel Valay

Article 2 - Sont nommés coordonnateurs académiques à la formation continue dans l'enseignement supérieur, pour quatre ans, à compter du 8 octobre 2011 :

Aix-Marseille : Philippe Cassuto

Amiens : Patricia Weirauch Mahieux

Besançon : Gérard Dupuis

Bordeaux : Éliane Sbrugnera

Caen : Martine Boittin

Clermont-Ferrand : Lionel Colombel

Corse : Cécile Riolacci

Créteil : Alain Gonzalez

Dijon : Madame Dominique Bourgeon-Renault
Grenoble : Jean-Gabriel Valay
Guadeloupe, Guyane, Martinique : Corinne Mence-Caster
Lille : Monsieur Pascal Tonarelli
Limoges : Yves Liebert
Lyon : Myriam Peronnet
Nancy-Metz : Monsieur Daniel Cailleux
Nice : Thierry Garrot
Orléans-Tours : Madame Claude Ophele
Paris : François Morvan
Poitiers : Anne Aubert
Reims : Guy Delabre
Rennes : Addeislam Mamoune
Réunion : Monsieur Stéphane Manin
Rouen : Philippe Lebaudy
Strasbourg : Marc Poncin
Toulouse : Louis Randriamihamison
Versailles : Alain Nicolas

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

NOR : ESRS1100324A

avis du 26-10-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2011 les fonctions de directeur de l'université de technologie de Compiègne.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à la direction générale des services de l'université de technologie de Compiègne, rue du docteur Schweitzer BP 60319-60203 Compiègne Cedex.

Les candidats devront envoyer une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.